

## **GE\_GERICHTE ACJC/660/2018 vom 8. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_660\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_660_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/660/2018 du 8 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/660/2018 del 8 giugno 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une affaire de nature pécuniaire, qui statue sur des conclusions dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 ab initio, 92 al. 2 et 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Il est ainsi recevable.

#### **E. 1.2**

Il en va de même de la réponse de l'intimé et du SCARPA, déposés dans les formes et délais prescrits (art. 312 CPC), ainsi que la détermination subséquente de l'intimé (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

#### **E. 1.3**

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition (art. 58, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC; ATF 139 III 368 = SJ 2013 I 578).

#### **E. 2**

Des pièces nouvelles ont été produites en appel par l'appelante.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les deux pièces nouvelles versées à la procédure se rapportent à des faits survenus postérieurement à la date à laquelle la cause a été gardée à juger en première instance, de sorte qu'elles sont recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci

C/19147/2015 assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (ATF 123 III 161 consid. 4b et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1). L'art. 289 al. 2 CC vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances. Il inclut aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (ATF 123 III 161 consid. 4). La cession légale a aussi pour objet des créances futures, dont il est établi qu'elles devront être avancées (ATF 137 III 193 consid. 3.6 ss, en particulier consid. 3.8; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1, publié in SJ 2014 I 389; BREITSCHMID/KAMP, in Basler Kommentar, ZGB I, 5e éd. 2014, n. 11 ad art. 289 al. 2 CC). Le seul fait que l'action en suppression ou en réduction du débiteur de l'entretien ne concerne que les créances afférentes à des montants échus après l'introduction de la procédure de modification ne peut donc pas faire échec à la légitimation passive de la collectivité publique (arrêts du Tribunal fédéral A\_643/2016 du 21 janvier 2017 consid. 3.1; 5A\_399-400/2016 du 6 mars 2017 consid. 6.3.2).

Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3; 137 III 193 consid. 2.1; 123 III 161 consid. 4 précité; 106 III 18 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5P.193/2003 du 23 juillet 2003 consid. 1.1.2). L'action du parent débirentier est dirigée contre l'enfant (ou son représentant) et contre la collectivité publique lorsque celle-ci est subrogée, même complètement, dans la prétention de l'enfant à une contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_643/2016 du 21 janvier 2017 consid. 3.1; 5A\_399-400/2016 précité consid. 6.3.3; 5A\_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1 précité; HEGNAUER, Berner Kommentar, n. 63 et 64 ad art. 286 CC).

Selon le Tribunal fédéral, le transfert de droit recouvre plus qu'une créance individuelle, dont l'exigibilité est périodique, de sorte qu'on peut définir comme objet de la subrogation selon l'art. 289 al. 2 CC le droit de base (Stammrecht) à l'entretien de l'enfant, et non pas une créance individuelle d'entretien. Si le droit aux prestations d'entretien est transféré dans son ensemble, il est alors cohérent, dans la mesure où la collectivité publique exécute l'obligation à la place du débiteur, qu'elle ait également le droit de procéder pour l'avenir tout comme l'enfant titulaire du droit à l'entretien; on aboutissait au même résultat en suivant un raisonnement dogmatique, consistant à dire que la cession légale comprend non seulement les montants individuels avancés et devenus exigibles, mais aussi

- 12/17 -

C/19147/2015 le droit à toutes les prestations devenant exigibles durant la période où les avances sont octroyées (ATF 137 III 193 consid. 3.8, relatif à l'avis au débiteur).

### **E. 3.2**

En l'espèce, c'est à bon droit que l'intimé a introduit l'action en modification du jugement de divorce tant à l'encontre de sa fille majeure que du SCARPA, celui-ci étant partiellement subrogé dans les droits de cette dernière.

#### **E. 4**

décembre 2008 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 520). L'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 413 consid. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2).

Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte

- 13/17 -

C/19147/2015 des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 129 III 375 consid. 4.2.; 117 II 127 consid. 3b; 113 II 374 consid. 4).

Le Tribunal fédéral a retenu que plus l'enfant est jeune, lors de la procédure de divorce, plus il est dépendant de la contribution à son entretien à sa majorité et est également moins capable de se distancier des expériences traumatisantes de la relation enfant-parent (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 2.1).

#### **E. 4.1**

Le devoir d'entretien des père et mère de l'enfant majeur est destiné à donner à ce dernier la possibilité d'acquérir une formation professionnelle, à savoir les connaissances qui lui permettront de gagner sa vie dans un domaine correspondant à ses goûts et à ses aptitudes. La formation tend donc à l'acquisition de ce qui est nécessaire pour que l'enfant puisse se rendre autonome par la pleine exploitation de ses capacités, soit pour faire face par ses propres ressources aux besoins matériels de la vie (ATF 117 II 372 consid. 5b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_97/2017; 5A\_114/2017 du 23 août 2017 consid. 9.1; 5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2016 p. 519).

#### **E. 4.2**

L'art. 277 al. 2 CC pose les conditions de l'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur poursuivant sa formation. Cette obligation dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 120 II 177 consid. 3c; 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997; 5A\_563/2008 du

#### **E. 4.3**

Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a p. 141; 120 II 285 consid. 3b/bb p. 291; arrêt 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1), il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral

5A\_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 3.1; 5A\_179/2015 du 29 mai 2015 consid. 3.4; 5A\_137/2015 du 9 avril 2015 consid. 5.1; 5A\_64/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.1.1; 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.2; HEGNAUER, op. cit., n. 89 ad art. 277 CC).

L'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve pour toutes les prétentions fondées sur le droit fédéral et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve (ATF 130 III 321 consid. 3.1; 129 III 18 consid. 2.6).

#### **E. 4.4**

L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, Kindesunterhalt : Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen - heute und demnächst, in FamPra 2016, p. 12 s; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1).

#### **E. 4.5**

Dans le présent cas, il résulte du dossier que, pendant la procédure de divorce, l'appelante disait redouter qu'un rapprochement avec son père ne se solde par un éloignement d'avec leur mère. Le rapport établi à la demande du Tribunal en mai 2008 par le Service Universitaire de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent fait état d'une situation de loyauté impossible dans laquelle l'appelante était empêtrée. Ce rapport fait également état d'une péjoration de la situation, l'intimé ayant pu,

- 14/17 -

C/19147/2015 selon ses propres dires, user de stratégies pour attirer ses filles à lui, apparemment plus maladroites que réellement graves, mais qui, réinterprétées dans le contexte de l'époque, avaient pris des allures de grandes trahisons pour les enfants. Il peut ainsi être retenu que l'appelante, dont les parents ont divorcé alors qu'elle était âgée de 12 ans, a été très marquée, prise dans un conflit de loyauté majeur, dont il lui était très difficile de se distancier.

Par ailleurs, l'intimé a pris la décision, à la suite de trois visites s'étant déroulées avec ses filles en janvier, février et mars 2010, de ne plus les voir. Il leur a ainsi adressé une lettre le 1er mai 2010 en ce sens, après avoir pris l'avis de collègues psychiatres, la poursuite de relations personnelles pouvant s'avérer nuisibles pour ses enfants, selon les déclarations de l'intimé. Il a ainsi laissé l'entière responsabilité à sa fille, encore très jeune (14 ans), de la reprise de leurs relations personnelles.

S'il ne ressort pas de la procédure que l'appelante aurait exprimé la volonté de revoir son père depuis 2010, l'intimé n'a, quant à lui, pas démontré avoir cherché à rencontrer sa fille depuis lors et s'être, par exemple, manifesté auprès de cette dernière pour son anniversaire, pour Noël ou simplement pour prendre de ses nouvelles, à l'exception de cadeaux envoyés à ses filles en janvier 2015. L'accès à la majorité de l'enfant n'y a rien changé puisqu'aucune des parties n'a cherché à renouer contact avec l'autre. Le seul courrier adressé par l'intimé à

sa fille date du mois d'août 2015, par lequel il lui signifiait qu'il ne lui verserait plus aucune contribution à son entretien, compte tenu de son accès à la majorité, et lui reprochait l'absence de reprise de liens. Dans cette correspondance, l'intimé n'a pas proposé à l'appelante de la voir ou de la contacter. Un tel courrier n'était pas propice à favoriser la reprise des relations, à l'initiative de la jeune adulte.

Il ne résulte dès lors pas du dossier que l'appelante aurait refusé formellement d'avoir des relations personnelles avec l'intimé, le courrier de son père marquant au contraire une rupture définitive de leurs relations, qu'il avait déjà formulée dans son courrier de 2010.

L'appelant n'a ainsi pas démontré que sa fille serait exclusivement responsable de l'absence de tout contact avec lui depuis son accès à la majorité.

Partant, conformément à la jurisprudence, dès lors que l'appelante n'est pas la seule responsable de la cessation des relations personnelles en raison d'une faute particulièrement grave qui lui serait imputable, l'inexistence de liens ne saurait légitimer une cessation de son droit à l'entretien. L'intimé n'a pas requis de réduction de la contribution à l'entretien de sa fille. Il s'est en effet limité, en première instance, à conclure à la suppression de la contribution d'entretien due à l'appelante, et a conclu à la confirmation du jugement entrepris dans la présente procédure d'appel.

- 15/17 -

C/19147/2015

L'appelante a terminé le collège avec mention et elle poursuit une formation universitaire en \_\_\_\_\_ et a réussi avec succès sa première année. Elle suit la seconde année du cursus. La Cour retiendra dès lors que l'appelante poursuit des études sérieuses et régulières.

Ses charges mensuelles seront arrêtées à 2'709 fr. 20 et se composent du loyer de 750 fr., de la prime d'assurance-maladie de base de 430 fr. 20, de la finance d'inscription à l'université de 199 fr. (655 fr. par semestre + 540 fr. pour le cursus bilingue, soit 2'390 fr. l'an / 12 mois), des frais de transport estimés à 130 fr. (abonnement TPG de 350 fr. par an, abonnement demi-tarif de 185 fr. et 41 fr. par billet aller-retour M\_\_\_\_\_ -Genève à raison de 25 fois l'an = 1'560 fr.) et du montant de base OP de 1'200 fr.

Même à retenir, comme l'a soutenu l'intimé en première instance, que l'on puisse exiger de l'appelante qu'elle réalise un revenu lui permettant de couvrir 20% de ses charges, celles-ci seraient fixées à 2'167 fr. par mois. La contribution à l'entretien arrêtée dans le jugement de divorce à 1'200 fr. par mois n'est pas excessive.

#### **E. 4.6**

Compte tenu des éléments qui précèdent, le ch. 1 du dispositif du jugement sera annulé et l'intimé sera débouté de ses conclusions en modification du jugement de divorce rendu le 11 novembre 2008 par le Tribunal civil d'arrondissement de C\_\_\_\_\_.

#### **E. 5.1**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque une partie a intenté le procès de bonne foi (art. 107 al. 1 ch. b CPC).

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 308 al. 3 CPC).

En l'espèce, compte tenu de l'issue du litige, les frais de première instance, dont la quotité n'est pas critiquée, seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe intégralement. Les chiffres 2 et 5 du dispositif du jugement seront annulés et modifiés dans le sens qui précède.

### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 1'250 fr. et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné par conséquent à verser cette somme à l'appelante.

### **E. 5.3**

Pour le surplus, chaque partie conserve à sa charge ses propres dépens (art. 95 al. 3, 104 al. 1, 105 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 16/17 -

C/19147/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8960/2017 rendu le 5 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19147/2015-9. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 5 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ces points : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête du 17 septembre 2015 en modification du jugement de divorce. Met les frais de première instance, arrêtés à 1'080 fr., à la charge de B\_\_\_\_\_. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais à 1'250 fr., entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à ce titre 1'250 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

- 17/17 -

C/19147/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.